



**SOMMAIRE**

	<i>Pages</i>
<i>Point 76 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (suite)</i>	
<i>Projet de budget pour l'exercice 1965 (suite) . . . . .</i>	17
<i>Construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili . . . . .</i>	19
<i>Projet de résolution relatif au budget de l'exercice 1965 . . . . .</i>	20
<i>Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses . . . . .</i>	21
<i>Incidences financières du projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans le document A/6033 au sujet du point 53 de l'ordre du jour . . . . .</i>	21

*Président: M. Najib BOUZIRI (Tunisie).*

**POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR**

*Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (A/5799, A/5805, A/5807, A/5940, A/5969, A/5995, A/5996, A/6005, A/6007, A/C.5/1009, A/C.5/1011, A/C.5/1014, A/C.5/1025 et Corr.1, A/C.5/1027 [suite])*

*Projet de budget pour l'exercice 1965 (A/5940, A/5969, A/5995, A/C.5/1011, A/C.5/1014, A/C.5/1025 et Corr.1) [suite]*

1. M. JABRY (Liban) déclare que la délégation libanaise a noté l'augmentation continue des dépenses inscrites au budget de l'Organisation. Elle sait que cette augmentation est imputable au développement de l'Organisation et de ses responsabilités dans les domaines économique, social et culturel, notamment. Mais elle voudrait exprimer l'espoir que l'on ne ménagera aucun effort pour réaliser des économies, afin de réduire les chiffres du budget dans les limites du possible. Pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, la délégation libanaise sera guidée et animée par le souci d'économie, compte tenu de l'efficacité et de la bonne marche de l'Organisation. A cette occasion, la délégation libanaise tient à réaffirmer sa confiance au Secrétariat pour le bon accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), se référant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, souligne que c'est précisément sur les dispositions de cette résolution que doit se fonder l'examen du projet de budget pour l'exercice 1965. Dans son rap-

port sur ce projet de budget, le Secrétaire général indique que le total estimatif actuel des dépenses pour 1965 "comprend des dépenses atteignant 4 693 843 dollars qui peuvent être sans conteste considérées comme des dépenses statutaires au sens de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale" (A/5969, par. 2). En d'autres termes, il semble que l'on établit ici un rapport entre les "dépenses statutaires" et l'accroissement du budget. C'est là une interprétation contestable. D'ailleurs, il est à noter qu'au paragraphe 7 de son rapport (A/5995) le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a précisé qu'il n'a pas pris position sur l'interprétation à donner de la formule en question, car il n'avait aucune indication sur l'esprit dans lequel l'Assemblée générale l'avait employée. De l'avis de la délégation biélorussienne, l'expression "dépenses statutaires" ne doit pas être interprétée comme pouvant autoriser un quelconque accroissement du budget. Ce point de vue se trouve confirmé par le fait que le budget de 1964 comportait des réserves importantes qui, sur la base de la résolution 2004 (XIX), auraient pu être utilisées pour l'exercice 1965. Ainsi, au paragraphe 3 de l'avant-propos au projet de budget pour l'exercice 1965 (A/5805), il est indiqué que "dans le total des crédits ouverts pour 1964 . . . figuraient les sommes nécessaires pour faire face à certaines grosses dépenses de caractère non renouvelable", qui se chiffraient à 6 280 000 dollars. Il ressort de ce même paragraphe que ces dépenses devraient être déduites du crédit global ouvert pour 1964. En conséquence, si l'on observe strictement les dispositions de la résolution 2004 (XIX) et si l'on refuse l'interprétation qui a été donnée de la formule "dépenses statutaires", la somme susmentionnée pourrait suffire à couvrir toutes les dépenses supplémentaires.

3. La délégation biélorussienne estime que, dans le projet de budget pour l'exercice 1965 (A/5969), figurent des dépenses qui ne sont pas indispensables eu égard aux tâches assignées à l'Organisation. A ce propos, il convient de noter les dépenses inscrites au chapitre 20 (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement). Le projet de budget comporte également des demandes de crédits pour des dépenses incompatibles avec la Charte des Nations Unies, comme celles qui concernent les missions spéciales au chapitre 16, et, au chapitre 12, l'amortissement des obligations émises par l'ONU et le Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée. Comme pour les exercices précédents, la Biélorussie n'a pas versé de quote-part pour couvrir ces dépenses, et elle votera contre les chapitres y relatifs du budget. Elle estime que le coût des relèvements automatiques des traitements et salaires pourrait être couvert par une répartition plus rationnelle des crédits. On a déjà réussi, par exemple, à réduire

de près de 94 000 dollars le coût du personnel temporaire. Ne serait-il pas possible de réaliser, de la même façon, des économies à d'autres chapitres du budget? La délégation biélorussienne, qui appuie ce que le représentant de l'Argentine a dit à la 1063ème séance, pense, comme le Comité consultatif, qu'il n'est pas impossible de travailler à l'accomplissement des fins essentielles de l'Organisation sans augmenter tous les ans le budget, et qu'il importe de supprimer toutes les dépenses inutiles de manière à consacrer le maximum de ressources aux tâches les plus urgentes. Elle estime donc qu'il devrait être possible de réaliser des économies importantes aux chapitres 12, 16 et 17 (Service mobile de l'ONU), qui correspondent à des activités illicites et incompatibles avec les buts de la Charte.

4. M. CZARKOWSKI (Pologne) rappelle que ce n'est qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui ont marqué la dix-neuvième session de l'Assemblée générale que la délégation polonaise n'a pas fait objection à la résolution 2004 (XIX), par laquelle l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général "à engager des dépenses et à effectuer des paiements dont l'importance ne devra pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagés ou effectués pour l'année 1964". Compte tenu du niveau des dépenses de 1964, il aurait dû être parfaitement possible de faire face, sans augmentation des crédits, aux besoins de l'exercice de 1965; il était donc permis de penser qu'il serait possible de maintenir les dépenses de 1965 au-dessous du niveau de 1964. Or, l'état estimatif revisé présenté par le Secrétaire général prévoit des dépenses supérieures de près de 4 700 000 dollars au budget de 1964; d'après le Secrétaire général, ce dépassement serait imputable à des dépenses statutaires. Mais, si l'on se reporte au budget de 1964, on constate que les crédits ouverts pour cet exercice ont dépassé de plus de 10 500 000 dollars les dépenses effectives de l'exercice 1963; on peut donc penser que le budget de 1964 offrait la possibilité de réaliser des économies en 1965. Il ne faut pas oublier non plus que le budget de 1964 comportait un certain nombre de grosses dépenses de caractère non renouvelable, dont le total se chiffrait à environ 6 300 000 dollars. Ces deux facteurs, à savoir la forte augmentation du budget de 1964 par rapport au budget de 1963 et le caractère non renouvelable de certaines grosses dépenses inscrites au budget de 1964, ont permis de constituer des réserves grâce auxquelles il aurait dû être possible de maintenir les dépenses de 1965 au niveau des dépenses de 1964, compte tenu des dépenses dites "statutaires".

5. Pour ce qui est de cette dernière formule, la délégation polonaise partage pleinement la préoccupation exprimée par plusieurs orateurs quant à l'interprétation à donner de la formule et à ses incidences financières. Le Comité consultatif pourrait entreprendre une étude approfondie de la question et rendre compte à la Commission. Il n'est pas douteux que l'emploi et l'application de cette formule ont abouti à une certaine confusion en ce qui concerne le droit du Secrétariat d'engager des dépenses sans l'assentiment préalable de l'Assemblée générale. Il est de fait que le sens de cette expression n'a pas été précisé lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2004

(XIX). L'interprétation qu'en donne le Secrétaire général dans son rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1965 (A/5969, par. 3) permet au Secrétariat d'engager des dépenses supérieures au montant approuvé par l'Assemblée générale. La délégation polonaise ne saurait souscrire à une telle délégation des pouvoirs de l'Assemblée générale.

6. M. Czarkowski se propose de préciser ultérieurement la position de la délégation polonaise à l'égard de l'augmentation continue du budget. Pour le moment, il se contentera de souligner que cette augmentation alourdit la charge financière des Etats Membres, et notamment de ceux qui ont des difficultés à se procurer des devises des pays occidentaux pour acquitter leur contribution. La délégation polonaise n'est donc pas en mesure de donner son approbation au projet de budget pour l'exercice 1965.

7. M. ILIC (Yougoslavie) note que la Commission a été invitée à approuver le budget additionnel de 1964 après la clôture des comptes de cet exercice et qu'elle se trouve placée devant une situation presque identique en ce qui concerne le projet de budget pour l'exercice 1965.

8. Après s'être référé au paragraphe 1 de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale, M. Ilić fait observer que la Commission est maintenant invitée à approuver pour 1965 des dépenses qui dépassent de 4 693 823 dollars celles de 1964. Le Secrétaire général a expliqué que cette somme comprend des dépenses qui peuvent être considérées comme des dépenses statutaires au sens de la résolution 2004 (XIX).

9. Au paragraphe 11 de son rapport (A/5995), le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver les prévisions revisées du Secrétaire général pour 1965. A cet égard, la délégation yougoslave tient à présenter plusieurs observations de caractère général. Tout d'abord, elle pense, elle aussi, qu'il ne serait pas utile que la Commission essaie à l'heure actuelle de donner une définition de l'expression "dépenses statutaires". Afin d'éviter tout malentendu, il serait bon que le Comité consultatif examine la question et soumette une définition précise, qui pourrait être utile non seulement à l'ONU mais également aux institutions qui lui sont reliées. En second lieu, la délégation yougoslave voudrait rappeler qu'elle a toujours approuvé toutes les dépenses et toutes les augmentations budgétaires qui correspondaient à un accroissement des activités de l'Organisation. En d'autres termes, elle voudrait que l'on fasse une distinction nette entre les augmentations de dépenses qui résultent d'un accroissement des activités et les augmentations qui correspondent à d'autres catégories de dépenses, qu'il importe de réduire. La délégation yougoslave se propose de revenir plus longuement et de façon plus détaillée sur la question lorsque la Commission examinera le projet de budget pour l'exercice 1966.

10. Pour ce qui est du projet de budget pour l'exercice 1965, la délégation yougoslave tient à indiquer pour le moment qu'elle n'approuve pas les dépenses inscrites à l'article premier (Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée) du chapitre 12. S'il devait y avoir un vote séparé sur cet

article, la délégation yougoslave s'abstiendrait. Pour ce qui est du chapitre 16 (Missions spéciales), la délégation yougoslave n'approuve pas les dépenses inscrites à l'article V (Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée), et elle votera contre cet article. En revanche, elle est prête à appuyer l'ouverture de crédit demandée par le Secrétaire général pour la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili. Tout en regrettant qu'il ait été impossible de maintenir les dépenses au niveau initialement prévu, la délégation yougoslave est d'avis qu'il ne faut ménager aucun effort pour achever la construction de l'immeuble aussitôt que possible. L'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général à accepter l'offre du Gouvernement chilien.

11. La délégation yougoslave, compte tenu des réserves qu'elle vient de formuler, votera pour le projet de budget de l'exercice 1965, tel qu'il est proposé par le Secrétaire général.

12. M. CUREÑO PEREZ (Mexique) déclare que les réserves que sa délégation a formulées (1064ème séance) à propos du chapitre 12 (Dépenses spéciales), pour ce qui est des obligations émises par l'ONU, et du chapitre 18 (Missions spéciales) du budget additionnel de 1964 s'appliquent également aux chapitres correspondants du projet de budget pour l'exercice 1965.

13. M. SERBANESCU (Roumanie) souligne que l'esprit et la lettre de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale ont été sans aucun doute restrictifs et déterminés par une situation de fait, notamment par la situation financière précaire de l'Organisation et par les pressions et les menaces qui pesaient sur l'existence même de l'ONU. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle dû adopter une résolution qui limitait les dépenses au minimum. De ce fait, une tâche difficile était imposée au Secrétaire général, qui devait concilier les légitimes requêtes tendant à ce que l'Organisation continue à déployer son activité dans différents domaines avec le principe recommandé à l'unanimité par l'Assemblée générale, à savoir le maximum d'efficacité avec le minimum de dépenses.

14. Selon le rapport du Secrétaire général (A/5969), cette tâche difficile aurait été menée à bien en pleine harmonie avec les dispositions de la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale; en effet, l'augmentation que les dépenses de 1965 font apparaître par rapport à celles de 1964 est considérée par le Secrétaire général comme imputable à des dépenses statutaires. Mais la délégation roumaine ne partage pas le sentiment de satisfaction qui paraît se dégager du rapport du Secrétaire général, et cela pour les raisons suivantes. Tout d'abord, même si l'on fait abstraction des dépenses considérées comme statutaires, le niveau des dépenses effectives aurait dû être moins élevé et le dépassement, par rapport à 1964, réduit de façon adéquate. Il ressort de l'analyse du projet de budget pour 1965, que les dépenses de cet exercice ont été considérées comme des dépenses minimums, sans que l'on ait fait dans tous les cas les efforts nécessaires pour les maintenir au niveau de celles de 1964 et pour les réduire, lorsque cela était possible, de façon à créer des disponibilités supplémentaires pour des virements éventuels à d'autres

rubriques. La délégation roumaine est d'avis que le Secrétariat aurait pu mieux faire à cet égard, car, en fait, il a disposé d'un montant supplémentaire de plus de 3 millions de dollars, correspondant à des dépenses de caractère non renouvelable. Par conséquent, si l'on déduit des dépenses de 1964 ces dépenses de caractère non renouvelable, le montant total des dépenses de 1965 dépasserait de plus de 7 millions de dollars celui des dépenses de 1964.

15. Il serait peut-être nécessaire d'examiner le problème que pose l'interprétation à donner de l'expression "dépenses statutaires". Il faut espérer que ce problème sera abordé lors de l'examen du projet de budget pour 1966.

16. La délégation roumaine tient à souligner de nouveau qu'elle ne peut accepter l'inscription au budget ordinaire de certaines dépenses qui sont incompatibles avec les dispositions de la Charte, comme celles qui concernent l'amortissement des obligations émises par l'ONU, au chapitre 12, les missions spéciales, au chapitre 16, et le Service mobile de l'ONU, au chapitre 17.

17. M. LYNCH (Nouvelle-Zélande), limitant ses observations au rapport du Secrétaire général (A/5969), se déclare satisfait des résultats obtenus par le Secrétaire général, qui a su maintenir les dépenses dans les limites fixées par la résolution 2004 (XIX) de l'Assemblée générale. Au cours d'une année normale, une telle résolution aurait sévèrement limité l'activité de l'Organisation, mais il est réconfortant de constater que le Secrétaire général a été en mesure non seulement de maintenir les activités en cours mais encore d'en entreprendre de nouvelles dans les domaines économique et social. La délégation néo-zélandaise appuie ce que le Secrétaire général dit au paragraphe 3 de son rapport, mais elle estime qu'il serait utile que le Comité consultatif donne une définition des dépenses statutaires qui soit acceptable pour tous. La délégation néo-zélandaise votera en faveur du projet de résolution figurant à l'annexe du rapport du Secrétaire général.

18. M. CUREÑO-PEREZ (Mexique) appuie la proposition de la Yougoslavie tendant à demander au Comité consultatif de donner une définition des dépenses statutaires.

19. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Comité consultatif a déjà discuté la nécessité d'établir une telle définition, mais qu'il s'agit là d'une question délicate. Le Comité consultatif préférerait à cet égard que l'on retienne la proposition de la Roumanie et souhaiterait attendre, avant de reprendre la question, que la Commission aborde l'examen du projet de budget pour 1966.

Construction de l'immeuble des Nations Unies  
à Santiago du Chili (A/5940, A/C.5/1025 et Corr.1)

20. Le PRESIDENT rappelle le contenu du rapport du Secrétaire général concernant la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (A/C.5/1025 et Corr.1) et propose que la Commission adopte la proposition suivante, aux termes de laquelle:

"1. Il serait pris note avec approbation de la décision du Secrétaire général de conclure un accord

en bonne et due forme avec le Gouvernement chilien selon les modalités énoncées à l'annexe II de son rapport sur la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (A/C.5/1025 et Corr.1);

"2. Les dépenses supplémentaires nécessaires seraient couvertes initialement par un crédit de 1 200 000 dollars à inscrire aux budgets ordinaires de 1965 et de 1966, et les contributions du Chili seraient portées au compte des recettes accessoires à mesure qu'elles seraient reçues."

*La proposition est adoptée.*

Projet de résolution relatif  
au budget de l'exercice 1965 (A/5969, annexe)

21. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution relatif au budget de l'exercice 1965 (A/5969, annexe). Certaines délégations ayant demandé un vote séparé sur les chapitres 3, 12, 16 et 17 du projet de budget pour 1965, qui figurent dans la partie A du projet de résolution, le Président invite la Commission tout d'abord à voter à main levée sur ces chapitres; l'ensemble de la partie A du projet sera ensuite mis aux voix. La Commission se prononcera enfin sur les parties B et C.

**CHAPITRE 3. — TRAITEMENTS ET SALAIRES**

*Par 69 voix contre 10, l'ouverture d'un crédit de 49 323 800 dollars au chapitre 3 est approuvée.*

**CHAPITRE 12. — DEPENSES SPECIALES**

*Par 63 voix contre 12, avec 6 abstentions, l'ouverture d'un crédit de 8 524 200 dollars au chapitre 12 est approuvée.*

**CHAPITRE 16. — MISSIONS SPECIALES**

*Par 68 voix contre 11, avec 2 abstentions, l'ouverture d'un crédit de 3 293 500 dollars au chapitre 16 est approuvée.*

**CHAPITRE 17. — SERVICE MOBILE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*Par 69 voix contre 11, avec une abstention, l'ouverture d'un crédit de 1 662 000 dollars au chapitre 17 est approuvée.*

*Par 69 voix contre 11, avec 3 abstentions, l'ensemble de la partie A du projet de résolution, portant ouverture d'un crédit de 107 642 800 dollars pour l'exercice 1965, est adopté.*

*La partie B du projet de résolution, relative aux prévisions de recettes pour l'exercice 1965, est adoptée sans opposition.*

22. M. GREN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote à main levée sur la partie C du projet de résolution, relative à l'exécution du budget de l'exercice 1965.

23. A la demande de M. TARDOS (Hongrie), le PRESIDENT propose de surseoir au vote jusqu'à ce que l'on ait pu remplir les espaces laissés en blanc dans la partie C du projet de résolution.

*Il en est ainsi décidé.*

24. M. GANEM (France), expliquant le vote de sa délégation sur les parties A et B du projet de résolution, rappelle qu'à la 1341ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 septembre 1965, le chef de la délégation française a souligné la nécessité de dresser un "bilan clair, complet et sincère" des dettes de toute nature contractées par l'Organisation, ainsi que de réformer les méthodes de l'ONU et celles des institutions spécialisées en vue d'y introduire "un minimum ... d'esprit d'ordre et d'économie". Le chef de la délégation française a émis le vœu que l'Assemblée charge un comité d'experts d'étudier l'ensemble des questions financières et de faire des propositions constructives. La délégation française compte que d'autres délégations joindront leur voix à celle de la France.

25. Dès le début de ses délibérations, la Cinquième Commission rencontre l'héritage difficile de la dix-neuvième session. Le budget additionnel de 1964 et le projet de budget pour 1965 étant examinés rétroactivement, les délégations n'ont pas eu l'occasion de présenter en temps utile leurs critiques ou leurs réserves. La délégation française entend écarter toute polémique, mais elle ne saurait marquer par ses votes une approbation de certains errements du passé. Tout en rendant hommage aux efforts du Secrétaire général et en souhaitant, comme le Comité consultatif, que le Secrétaire général et le Service financier s'attachent à réaliser toutes les économies possibles dans les dernières semaines de l'année, la délégation française ne peut appuyer les projets de résolution de régularisation budgétaire qui sont présentées à la Commission.

26. M. S. K. SINGH (Inde), expliquant le vote de sa délégation sur les parties A et B du projet de résolution, indique que l'Inde, fidèle en cela à l'attitude qu'elle a toujours eue à l'égard des projets de budget de l'ONU et des recommandations du Comité consultatif, a appuyé lesdites parties du projet de résolution pour marquer l'importance qu'elle attache à l'accomplissement des fins de la Charte des Nations Unies.

27. Cependant, l'ONU vient de traverser une longue période d'incertitude, et il incombe maintenant à la Cinquième Commission de régulariser la situation. A ce sujet, la délégation indienne fait siennes les réserves formulées par le représentant de la Yougoslavie. Pour que la Commission puisse formuler des recommandations pertinentes à l'intention de l'Assemblée générale, il faut qu'elle soit clairement informée de ce que l'on entend, du point de vue juridique, par "dépenses statutaires". C'est dans cette perspective que se situe également l'objection formulée par le représentant de la Hongrie.

28. La délégation indienne voudrait savoir aussi sur quelle base sera effectuée en définitive la régularisation des comptes pour 1965. Les éclaircissements demandés par le représentant de la Yougoslavie sur ce point sont pertinents.

29. L'Inde admet qu'il soit nécessaire de relever les traitements du personnel et d'augmenter les effectifs, en raison des tâches toujours plus nombreuses qui sont confiées à l'Organisation dans l'intérêt de l'humanité, mais, comme le représentant de l'Argentine l'a souligné à la 1063ème séance, l'accomplissement des

fins de l'Organisation et de la Charte n'est pas incompatible avec la nécessité de réaliser les plus grandes économies possibles.

30. M. KOUYATE (Guinée) déclare que, tout en appuyant l'ensemble des parties A et B du projet de résolution, sa délégation a voté contre le chapitre 12 (Dépenses spéciales) parce qu'elle comprend mal pourquoi on semble attacher une importance plus grande au Cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée qu'au Programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain ou aux mesures tendant à encourager la recherche dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses. En l'absence des éclaircissements nécessaires sur ce point, la délégation guinéenne n'a pas pu se prononcer en faveur des crédits demandés au chapitre en question.

31. M. CUREÑO PEREZ (Mexique) déclare que sa délégation a voté pour les parties A et B du projet de résolution, conformément à l'attitude que le Mexique a toujours eue notamment au Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Cependant, M. Cureño Pérez fait siennes les observations du représentant de la France, qu'il appuie sans réserve.

Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (A/C.5/1014)

32. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur la note du Secrétaire général (A/C.5/1014) concernant la recherche dans le domaine des maladies cancéreuses. En application des dispositions de la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, le Secrétaire général avait été autorisé à avancer les sommes, à concurrence de 100 000 dollars, pendant la période 1961 à 1964, qui pourraient être nécessaires pour financer des prix tendant à encourager la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses. Six prix de 10 000 dollars chacun ont été décernés en octobre 1962.

33. Au paragraphe 4 de sa note, le Secrétaire général tient à faire observer que la période de quatre ans pendant laquelle il était autorisé à avancer des fonds prévus à ce titre a expiré à la fin de l'exercice 1964. Il voudrait également que l'Assemblée générale lui donne des directives quant à un éventuel renouvellement de l'attribution de prix pendant une nouvelle période.

34. Etant donné que la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale a été initialement soumise à l'approbation de l'Assemblée générale par la Troisième Commission, la Cinquième Commission voudra peut-être renvoyer la question à la Troisième Commission, qui adressera à l'Assemblée telle recommandation qu'elle jugera utile sur la suite à donner.

*Il en est ainsi décidé.*

**INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTE PAR LA TROISIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/6033 AU SUJET DU POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR\* (A/5845, A/5883)**

35. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution présenté par la Troisième Commission dans son rapport (A/6033, par. 6) relatif à l'assistance en cas de catastrophe naturelle. Aux termes de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission est tenue de rendre compte à l'Assemblée des incidences financières de cette proposition, son rapport devant parvenir à l'Assemblée avant l'adoption du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission. Le Président se propose d'inviter la Commission à examiner la question séance tenante et rappelle brièvement ce dont il s'agit. Si cette procédure a l'agrément de la Commission, celle-ci pourra en finir avec cette question. Toutefois, si certains représentants souhaitent avoir un peu plus de temps pour examiner les documents, la décision peut être renvoyée à la séance suivante.

36. C'est la résolution 1049 (XXXVII), adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1964, qui est à l'origine du projet de résolution adopté par la Troisième Commission. Dans sa résolution, le Conseil priait le Secrétaire général d'étudier en consultation avec les organisations internationales intéressées les types d'assistance qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies fournisse, l'ordre de grandeur des ressources dont le Secrétaire général pourrait avoir besoin à cet effet, et les divers moyens possibles de réunir ces ressources, notamment la création d'un fonds d'assistance des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle, alimenté par des contributions bénévoles.

37. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport (A/5845) qui, aux paragraphes 15 à 21, traite des formes et des types de l'assistance que l'ONU pourrait le plus utilement fournir. Il s'agirait, notamment, d'envoyer sur les lieux de la catastrophe des techniciens que l'on ne trouve généralement pas parmi les délégués de la Croix-Rouge, de fournir un matériel de secours, et d'aider à élaborer par avance un plan prévoyant les mesures à prendre en cas de calamité naturelle.

38. Aux paragraphes 23 à 27 de son rapport, le Secrétaire général a précisé qu'à son avis les inconvénients d'un fonds bénévole l'emporteraient sur ses avantages. Il a proposé, toutefois, que l'assistance soit fournie dans certaines limites par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation. Il a suggéré en conséquence que l'Assemblée l'autorise à prélever sur le Fonds de roulement une somme de 100 000 dollars au maximum pour les secours d'urgence au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe.

39. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les propositions du Secrétaire général et formulé des recommandations

\*Assistance en cas de catastrophe naturelle.

dans son rapport (A/5883). Au paragraphe 6, il recommande notamment à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à ce que soit prélevée sur le Fonds de roulement la somme indiquée par lui, étant entendu, d'une part, que, sur le plan financier, l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies serait symbolique, d'autre part, que les organismes bénévoles continueraient de prendre à leur charge la majeure partie du financement de l'assistance d'urgence, l'Organisation jouant essentiellement un rôle de coordination, et, enfin, que ledit arrangement serait considéré comme une expérience et serait examiné à nouveau par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session.

40. Le Comité consultatif a recommandé en outre que, pendant la période expérimentale du moins, le chiffre de 100 000 dollars soit considéré comme un plafond absolu au cours d'une année donnée.

41. Les recommandations du Comité consultatif sont reprises aux paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution. Au cas où les arrangements financiers proposés seraient approuvés, le Secrétaire général aurait l'intention d'engager les dépenses qui pourraient être nécessaires initialement comme dépenses imprévues par prélèvement sur le Fonds de roulement. Les crédits qu'il faudrait pour rembourser l'avance du Fonds de roulement seraient demandés ultérieurement dans le budget additionnel de l'exercice considéré. On pourrait à cette fin créer un article nouveau au chapitre 12 du budget (Dépenses spéciales).

42. S'il n'y a pas d'objection, le Président propose à la Commission la formule suivante: le Rapporteur serait invité à préparer à l'intention de l'Assemblée générale un rapport indiquant que la Cinquième Commission a pris note du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, en particulier des dispositions financières proposées aux paragraphes 5 et 6 du dispositif. A cet égard, la Cinquième Commission pourrait aussi indiquer la procédure qui serait suivie pour l'obtention des crédits nécessaires, à savoir inscription des sommes voulues au budget additionnel de tout exercice financier au cours duquel des dépenses imprévues de ce genre auraient à être engagées.

43. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires)

souligne que l'ONU fournirait les services de techniciens, dont ne disposent généralement pas les organisations de Croix-Rouge, ainsi que du matériel de secours. Le Secrétaire général a examiné la possibilité d'apporter une aide dans les seuls cas de calamités importantes, mais le Comité consultatif a estimé que cette règle serait difficile à appliquer en pratique. Le Secrétaire général a aussi envisagé la possibilité de créer un fonds alimenté par des contributions volontaires, mais a jugé — et le Comité consultatif en a convenu — que l'assistance en question devait être fournie dans le cadre du budget ordinaire.

44. M. Bannier souligne encore qu'il s'agit d'une mesure prise à titre d'essai, et que le plafond de 100 000 dollars pour une année donnée, qui ne saurait en aucun cas être dépassé, a été fixé à ce niveau pour indiquer que l'assistance fournie par l'ONU est essentiellement symbolique. L'Assemblée générale devrait étudier l'expérience à sa vingt-troisième session.

45. M. PADILLA TONOS (République Dominicaine) rappelle qu'outre les calamités naturelles il y a d'autres événements de nature à influer profondément sur l'économie d'un pays, en particulier lorsqu'il s'agit d'un pays en voie de développement. La République Dominicaine vient de traverser une étape dramatique de son histoire, et, bien qu'il ne se soit pas agi d'une calamité naturelle, les événements qui se sont déroulés à Saint-Domingue ont eu des conséquences désastreuses sur l'économie dominicaine. La République Dominicaine souhaiterait donc que l'assistance dont il est question soit fournie à l'occasion de tout événement capable, de par sa gravité, de compromettre l'économie des pays en voie de développement.

46. Le PRESIDENT invite la délégation dominicaine à adresser ses observations à la Troisième Commission, qui est seule compétente pour se prononcer et qui ne manquera pas d'y attacher toute l'importance qu'elles méritent.

47. Le Président invite ensuite la Commission à charger le Rapporteur de préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, le rapport dont il a fait mention précédemment.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 55.